

Service Environnement
CADAM – 147, bd du Mercantour
Bât. Mont des Merveilles
CEDEX 3
06286 NICE

NICE, le 22/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RESERVE BIOLOGIQUE DES MONTS D'AZUR

Domaine du Haut Thorenc
2651 route des Châteaux
06750 THORENC

Références : Sora n°2023-05034
Code AIOT : 0006402920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement RESERVE BIOLOGIQUE DES MONTS D'AZUR implanté Domaine du Haut Thorenc 2651 route des Châteaux 06750 THORENC. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESERVE BIOLOGIQUE DES MONTS D'AZUR
- Domaine du Haut Thorenc 2651 route des Châteaux 06750 THORENC
- Code AIOT : 0006402920
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL « Réserve Biologique des Monts d'Azur », dont le siège social est situé au lieu dit «Domaine du Haut-Thorenc » 06 750 Thorenc, sur la commune d'Andon, est autorisée, au titre de l'article L.413-3 du code de l'environnement, à exploiter, à la même adresse, un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentels
- Risque chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Conduite d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	Sans objet
11	Conduite d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21	Sans objet
12	Cadavres d'animaux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 29	Sans objet
13	Animaux dangereux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 35	Sans objet
14	Certificat de capacité	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 4	Sans objet
15	Elimination des fumiers	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 15	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation générale	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	Sans objet
2	Organisation générale	Arrêté Préfectoral du 25/03/2004, article 3	Sans objet
3	Organisation générale	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	Sans objet
4	Organisation générale	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Sans objet
5	Organisation générale	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Sans objet
6	Conduite d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 13	Sans objet
7	Conduite d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 17	Sans objet
8	Règles d'installation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	Sans objet
9	Règles d'exploitations	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement doit impérativement effectuer un inventaire exhaustif du nombre d'individus des différentes espèces détenues et présentées au public sur la réserve.

Ceci permettra à l'exploitant de se mettre en conformité avec l'arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture n° 2019-105 du 23 avril 2019 sur le nombre d'individus présents et sa capacité à la

détention et présentation des diverses espèces au public.

L'utilisation des placettes pour le nourrissage des oiseaux nécrophages n'est pas autorisée pour cet établissement, le recours à l'équarrissage sera la seule issue pour les cadavres du cheptel de cette exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thèmes : Élevage, Les clôtures
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.
Constats : Conforme. L'exploitant nous fait part de son inquiétude concernant la présomption de braconnage sur des cerfs et chamois aux alentours du haut de la réserve.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2004, article 3
Thèmes : Élevage, Formation
Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thèmes : Élevage, Règlement intérieur
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.
Constats : L'exploitant présente le règlement intérieur et le règlement de service de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
Thèmes : Élevage, Plan de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
Constats : L'exploitant présente lors de l'inspection, le plan de secours qu'il fait appliquer dans l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
Thèmes : Élevage, Consignes de sécurité du public
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.
Constats : L'exploitant présente les consignes de sécurité qu'il est chargé d'appliquer lors des visites du public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conduite d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 13
Thèmes : Élevage, Prédation
Prescription contrôlée : Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conduite d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 17
Thèmes : Élevage, Gestion des chevaux de przewalski
Prescription contrôlée : Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338 / 97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations. Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Regles d'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32
Thèmes : Élevage, Installations
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès. Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés. Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux. La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règles d'exploitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article annexe I
Thèmes : Élevage, Dossier sanitaire
Prescription contrôlée : Le dossier sanitaire contient les informations suivantes : - les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ; - les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ; - les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ; - les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ; - les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ; - en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ. Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments. Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.
Constats : L'exploitant présente le dossier sanitaire des animaux dont il a la charge détenus sur le parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conduite d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
Thèmes : Élevage, Nourriture et déchets
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Constats : Les locaux de stockage des aliments ne sont pas maintenus en bon état de propreté, ils ne sont pas dépoussiérés et nettoyés selon une fréquence suffisante.
Type de suites proposées : Soldé

N° 11 : Conduite d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21
Thèmes : Élevage, Stockage et nourrissage
Prescription contrôlée : Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux. La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés

Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites. La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.
Constats : Les locaux de stockage des aliments situés dans la grange ne sont pas suffisamment hermétiques pour éviter toute pénétration de rongeurs ou autres nuisibles.
Type de suites proposées : Soldé

N° 12 : Cadavres d'animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 29
Thèmes : Élevage, Élimination des cadavres d'animaux détenus
Prescription contrôlée : Les cadavres d'animaux sont retirés des zones à risques (zones humides, zones d'abreuvement, zones d'écoulement des eaux de pluie). Sauf s'ils sont utilisés à des fins de diagnostic ou de recherche, les cadavres qui n'ont pas été éliminés par d'autres animaux nécrophages sont pris en charge par le service public de l'équarrissage.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une facture ou un bon d'enlèvement des services d'équarrissage. Le responsable de l'établissement réalise un ramassage des carcasses ou des restes des carcasses des animaux morts dont il a la charge et détenus sur le parc, et utilise une placette aménagée pour le nourrissage des oiseaux nécrophages présents autour de la réserve. Le responsable de l'exploitation n'est pas en mesure de produire l'autorisation délivrée sur la base de l'arrêté du 8 décembre 2011: arrêté préfectoral portant autorisation en tant qu'utilisateur final, d'usage de sous produits animaux non destinés à la consommation humaine pour une activité d'alimentation de certains animaux au titre de l'article L226-2 du code rural et de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009. Cette autorisation est délivrée conformément à l'arrêté du 28 février 2008 aux établissements qui en font la demande et ayant déposé un dossier complet et recevable. L'autorisation est délivrée pour un an, renouvelable par tacite reconduction, elle peut être suspendue ou retirée par le préfet du département en cas de manquement aux obligations de la réglementation ou en cas d'apparition d'autre danger sanitaire. La liste des établissements et des placettes autorisés avec leur numéro d'autorisation est rendue publique sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture. Les exigences générales pour les aires de nourrissages des oiseaux nécrophages sont définies dans l'annexe IV et les conditions d'usage des matières de catégories 1 à l'article 16 de l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Soldé

N° 13 : Animaux dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 35
Thèmes : Élevage, Gestion des armes létales
Prescription contrôlée : Le personnel désigné dans l'effectif pour intervenir en cas d'urgence dispose notamment : • d'une trousse de soins d'urgence, • d'un véhicule 4x4 en réserve pour assistance, • d'un matériel d'immobilisation des animaux : fusil hypodermique et ses munitions. Dans le cas où une arme à feu serait détenue, pour abattre tout animal devenu dangereux ou qui se serait échappé, un dossier à disposition des services de contrôle doit être tenu à jour, comportant copie de la déclaration de détention d'arme, le récépissé de la Préfecture du dépôt de cette déclaration, la liste des personnes nommément désignées par l'exploitant et les copies des li-

cences ou des permis de ces personnes. L'accès à l'arme est limité aux seules personnes habilitées à l'utiliser. Elle est rangée dans un local fermé à clé. En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.
Constats : Le responsable de l'établissement présente son plan de secours. Il n'y a pas dans ce document d'information sur la détention de l'arme à feu et sa localisation. L'exploitant informe que cette arme est stockée dans sa maison d'habitation, mais qu'il n'est pas détenteur de la licence ou du permis de chasse. Il manque les informations sur la déclaration de détention d'arme, le récépissé de la préfecture du dépôt de cette déclaration, la liste des personnes nommément désignées par l'exploitant et les copies des licences ou des permis de ces personnes. La procédure d'utilisation des armes anesthésiantes ou léthales doit être rédigée et clarifiée, cette procédure doit être intégrée au plan de secours.
Type de suites proposées : Soldé

N° 14 : Certificat de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 4
Thèmes : Élevage, Capacitaires
Prescription contrôlée : L'exploitant doit répondre de la présence d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux de chaque espèce prévue dans la présente autorisation et la surveillance permanente de l'établissement vis-à-vis des dispositions du présent arrêté. Cette personne a un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour lui permettre d'assurer ses missions. Cette fonction requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement et la présence physique sur l'installation. Les absences sont limitées aux périodes légales de repos et de congés, aux périodes nécessaires à sa formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. En cas d'absence, le capacitaire reste joignable en permanence par le personnel en service chargé de l'entretien des animaux de l'établissement. L'annexe 1 énumère les titulaires du certificat de capacité déclarés par l'exploitant. S'il y a lieu, l'exploitant informe le préfet : • de l'absence ou de la défaillance prolongée du titulaire du certificat de capacité, • du nom du remplaçant ou du successeur des personnes désignées et de sa date de prise de fonction dans l'établissement. Il transmet au préfet la copie du certificat de capacité.
Constats : Monsieur DE LA PANOUSE n'est pas présent en permanence sur le site et il est détenteur unique des certificats de capacité pour les espèces: Chamois (<i>Rupicapra rupicapra</i>) présents sur le site environ 15 individus, Elan (<i>Alces alces</i>), Daim (<i>Dama dama</i>) présents sur le site environ 18 individus, Bouquetin présent sur le site environ 15 individus (<i>Capra ibex</i>). Pour le cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>) le nombre de cervidé dépasse d'environ 15 individus le nombre de spécimens autorisés par l'arrêté préfectoral de 45 individus. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un inventaire (nombre, espèces) précis des individus présents sur son site et les mesures envisagées pour réduire et limiter ces populations de manière pérenne et un échéancier pour la réalisation de ces mesures. L'exploitant devra justifier des certificats de capacité concernant l'ensemble des espèces détenues et présentées au public.
Type de suites proposées : Mise en demeure

N° 15 : Élimination des fumiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 15
Thèmes : Élevage, Stockage des fumiers
Prescription contrôlée : Les litières provenant des logements des animaux domestiques ou non sont renouvelées et évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire. En cas de stockage des fumiers, une aire cimentée est aménagée, munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères. Les dépôts permanents ou temporaires de fumiers et autres déjections solides ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau. Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et des autres installations sont collectées par un réseau étanche et acheminées vers des installations d'assainissement. L'efficacité de ces installations d'assainissement est contrôlée annuellement.
Constats : A la sortie des logements des animaux domestiques sont stockés les litières à même le sol en attente d'un futur épandage. Les jus s'écoulent directement dans le sol et à proximité d'une rigole d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement. Cette aire de stockage n'est pas cimentée est aménagée d'une fosse étanche pour la récupération des jus.
Type de suites proposées : Soldé